

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20240103-201



AFFAIRES GÉNÉRALES

Transfert de l'autorisation de stationnement taxi - ads n°6
Cession à titre onéreux

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-3 et L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Transports notamment son article L.3121-2 ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU la délibération DL-20220630-005 en date du 30 juin 2022 portant révision du tarif d'autorisation de stationnement des taxis,

VU l'autorisation de stationnement taxi n°6 attribuée par arrêté municipal n°167 en date du 4 août 2014 à Monsieur Patrick BASTIDE ;

VU la présentation de Monsieur Gaëtan IADECOLA comme successeur de Monsieur Patrick BASTIDE ;

VU l'arrêté AR-20240103-228 en date du 03 janvier 2024 portant retrait de l'autorisation de stationnement taxi de Monsieur Patrick BASTIDE (ads n°6) ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation de stationnement taxi présentée par Monsieur Gaëtan IADECOLA ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation effective et continue d'une durée de 5 ans sont remplies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de stationnement taxi n°6 située rue Joseph Carre et longeant la place du marché à Miribel est attribuée à Monsieur Gaëtan IADECOLA à compter du 27 décembre 2023. Celui-ci est autorisé à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Miribel.

ARTICLE 2 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Mercedes-Benz, classe S, dont le numéro d'immatriculation est FL-845-FR.

ARTICLE 3 : Monsieur Gaëtan IADECOLA acquittera à la Trésorerie Municipale, annuellement, le droit de stationnement fixé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à Miribel, le 3 janvier 2024

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET



le 03/01/2024
